

CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

COMMISSION STATUTAIRE
siégeant en section consultative et en section préparatoire

Mercredi 24 octobre 2012

PROCES VERBAL

Ont pris part aux travaux de la Commission statutaire siégeant en section consultative puis en section préparatoire :

M. Bernard PECHEUR, Président

M. Thomas CAMPEAUX, Directeur, adjoint au DGAFP, représentant M. Jean-François VERDIER, membre de droit

- les représentants des organisations syndicales de la fonction publique de l'Etat

FGF-FO :

Membres avec voix délibérative : M. Claude SIMONEAU, M. Philippe SOUBIROUS, M. Norbert DEME, et M. Yann HAMON (arrivé après l'ouverture de la séance)

FSU :

Membres avec voix délibérative : M. Philippe AUBRY, Mme Claude BESSIS, Mme Arlette LEMAIRE

UGFF-CGT :

Membres avec voix délibérative : Mme Christine MOYSE, M. Michel CAUSSEMILLE, M. Gilles OBERRIEDER

Membre sans voix délibérative : Mme Céline VERZELETTI

UFFA-CFDT :

Membres avec voix délibérative : Mme Mylène JACQUOT, Mme Louise-Marie SIADOUS, M. François JABOEUF

UNSA Fonction Publique :

Membres avec voix délibérative : M. Guy BARBIER, Mme Sylviane JEANNE

Union syndicale Solidaires Fonction publique :

Membres avec voix délibérative : Mme Thi-Trinh LESCURE, M. Denis TURBET-DELOF

Membre sans voix délibérative : Mme Dorine PASQUALINI,

Fonctions Publiques CFE-CGC :

Membre avec voix délibérative : M. Vincent HACQUIN

CFTC-FAE :

Membre avec voix délibérative : M. Denis LEFEBVRE

Représentants de l'administration

Economie & des Finances/ Redressement productif :

M. Christophe DIGNE (CGEJET)

DGAFF :

M. Jean-Louis PASTOR

M. François GIQUEL

Mme Catherine MARTIN

Mme Naïma MAZOUZ

Secrétariat du CSFPE :

Mme Agnès AGRAFEIL-MARRY, Directrice de Cabinet

Pôle des conseils

Mme Claudine PINON, secrétaire du CSFPE

M. Mickaël VANDOO LAEGHE, responsable du pôle

Mme Valérie FROMENT, sténotypiste

Observateurs du CSFPH :

Mme Martine CAVAILLE

Mme Dominique GAUCHER

M. Didier LOURDE

Le Président ouvre la séance à 9h35 après avoir constaté que le quorum était réuni avec 18 membres présents et donne lecture de l'ordre du jour :

I - Approbation du relevé de conclusions de la commission statutaire (consultative) du 11 juillet 2012

II - Dispositions de nature statutaire soumises à la section consultative

Ministère du redressement productif

1. Projet de décret modifiant le décret n°2007-468 du 28 mars 2007 portant statut particulier des personnels enseignants des écoles nationales supérieures des mines et des écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines placées sous la tutelle du ministre chargé de l'industrie.

Ministère des affaires sociales et ANSM (Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé)

2. Projet de décret portant statut particulier du corps des techniciens de sécurité sanitaire

III – Dispositions de nature statutaire soumises à la section préparatoire

Ministère de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique

3. Projet de décret modifiant diverses dispositions statutaires communes à certains corps de fonctionnaires des catégories A et B de la fonction publique de l'Etat

IV – Dispositions de nature réglementaire soumises à la section préparatoire

Ministère de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique

4. Projet de décret modifiant le décret n°2012-225 du 16 février 2012 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

I - Vote sur le relevé de conclusions de la commission statutaire du 11 juillet 2012

18 présents

Pour : 16 (CGC 1 ; UNSA 2 ; CGT 3 ; FO 3 ; FSU 3 ; CFDT 3 ; CFTC 1)

Abstention : 2 (les représentants de Solidaires réclament un vrai PV dans lequel ne figurerait pas uniquement le sens des votes exprimés).

9h45 arrivée de M. Yann HAMON quatrième membre de la délégation de la FGF FO, désormais 19 votants.

Avant de commencer l'examen des textes inscrits à l'ordre du jour est évoqué le point II – 2 dont le CTM est en cours de réunion après un premier avis unanimement défavorable. Il est proposé trois options :

- retrait de l'ordre du jour,
- passage en section préparatoire pour un premier examen,
- renvoi à l'assemblée plénière du 21 novembre 2012.

Les représentants des organisations syndicales optent en faveur du renvoi à l'assemblée plénière.

Section consultative

II – 1. Examen du projet de décret modifiant le décret n°2007-468 du 28 mars 2007 portant statut particulier des personnels enseignants des écoles nationales supérieures des mines et des écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines placées sous la tutelle du ministre chargé de l'industrie.

Monsieur CAMPEAUX précise que ce projet de texte tire les conclusions de la fusion des écoles existantes dans un établissement public unique, l'Institut Mines-Télécom. Il rappelle que ce projet de texte a fait par deux fois l'objet d'un avis défavorable du CTM de Bercy.

Monsieur JABOEUF de la CFDT précise que ce texte a également fait l'objet d'un avis défavorable de la part du comité technique de l'Institut Mines-Télécom et présente les 5 amendements déposés par celle-ci :

Article 1^{er}

Amendement n°1 de la CFDT

Texte de l'amendement

Alinéa 1 (I) Les mots : « personnels enseignants des écoles nationales supérieures des mines et des écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines placées sous la tutelle du ministre chargé de l'industrie » **sont remplacés par les mots** : « enseignants de l'Institut Mines-Télécom ».

Exposé des motifs

Le rapport de présentation du texte explicite le contexte de création de l'Institut Mines Télécom « sous la forme juridique d'un grand établissement, qui intègre les écoles des télécommunications comme le faisait antérieurement l'Institut Télécom, les écoles des mines lui étant rattachées en application de l'article L.719-10 du code de l'éducation, tout en conservant leur statut d'établissement public à caractère administratif »

La CFDT considère que la logique d'harmonisation doit être conduite à son terme. La modification de l'appellation de maître assistant en maître de conférences qui n'a aucune incidence financière a par contre une réelle importance dans le monde de l'enseignement supérieur. La reconnaissance des établissements et de leurs enseignants par leurs pairs est liée à la qualité de leurs publications mais aussi à leur appellation et ce tant au niveau national qu'international.

Le corps enseignant de l'institut Mines télécom issu de l'institut Télécom et géré dans le cadre de gestion de l'institut Mines télécom bénéficie des appellations professeur et maître de conférence.

Le projet de décret présenté qui vise le transfert de la gestion des corps des personnels enseignants des écoles des Mines au directeur de l'Institut Mines Télécom doit donc aussi harmoniser les appellations entre les deux entités Mines et Télécom, d'autant que ces appellations sont devenues génériques dans le monde de l'enseignement supérieur.

Amendement n°2 de la CFDT

Texte de l'amendement

Alinéa 2 (II) Supprimer : « maîtres assistants »

Remplacer par : « maîtres de conférences de l'Institut Mines-Télécom »

Exposé des motifs

Le rapport de présentation du texte explicite le contexte de création de l'Institut Mines Télécom « sous la forme juridique d'un grand établissement, qui intègre les écoles des télécommunications comme le faisait antérieurement l'Institut Télécom, les écoles des mines lui étant rattachées en application de l'article L.719-10 du code de l'éducation, tout en conservant leur statut d'établissement public à caractère administratif »

La conservation de l'appellation maître-assistant pour une partie du corps enseignant du grand établissement crée une discrimination préjudiciable aux enseignants issus des écoles des mines vis-à-vis du monde universitaire et à l'international.

Amendement n°3 de la CFDT

Texte de l'amendement

Alinéa 3 (III) - Après « ... « enseignants de l'Institut Mines-Télécom », **remplacer** « maîtres-assistants de l'Institut Mines-Télécom » **par** : « maîtres de conférences de l'Institut Mines-Télécom »... »

Exposé des motifs

Amendement de cohérence avec les deux amendements précédents

Cet amendement est présenté de façon groupée pour les articles 3, 4, 10, 12, 23, 24, 25, 31 4^{ème} ligne et 33.

Amendement n°4 de la CFDT

Texte de l'amendement

Dans les articles 3, 4, 10, 12, 23, 24, 25, 31 4^{ème} ligne et 33.

Supprimer l'appellation : « maître assistant » **et remplacer par** : « maître de conférence »

Exposé des motifs

Amendement de cohérence avec les amendements précédents

Article 31

Amendement n°5 de la CFDT

Texte de l'amendement

Ajout d'un alinéa à l'article 31 :

« Les demandes de prise en compte des modalités des articles 33 à 38 du décret du 28 mars 2007 susvisé issues du présent décret pour leur reclassement sont présentées dans le délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret par les intéressés. »

Exposé des motifs

Le présent décret aligne les modalités de reprise des services accomplis antérieurement à leur recrutement sur celles en vigueur pour les maîtres de conférences et professeurs des universités. Elles les améliorent significativement ce qui conduit à des reclassements plus favorables de nouveaux recrutés qui se retrouvent à des échelons supérieurs à ceux de leurs collègues recrutés selon les modalités antérieures.

Pour corriger ces distorsions de carrière le gouvernement a du prendre à posteriori une disposition législative (article 125 de la loi de finances 2009-1673 du 30 décembre 2009) pour autoriser les maîtres de conférence et professeurs des universités à demander que soit recalculée la prise en compte des services antérieurs à leur recrutement.

Il convient donc d'intégrer cette disposition dès le texte initial pour assurer l'égalité de traitement entre les agents que ce soit entre les anciens et les nouveaux recrutés et entre les agents relevant du ministère de l'enseignement supérieur et ceux régis par le présent décret.

Ces amendements sont irrecevables, en effet, seuls les articles 12 et 21 dérogatoires au statut général peuvent faire l'objet d'une discussion en CSFPE. Les autres articles ont fait l'objet d'un examen en comité technique.

Vote global sur les 5 amendements

19 présents

Pour : 12 (CGC 1 ; UNSA 2 ; CGT 3 ; CFDT 3 ; Solidaires 2 ; CFTC 1)

Abstention : 7 (FO 4 ; FSU 3)

Contre : 0

Vote sur le texte

19 présents

Pour : 0

Abstention : 5 (CGC 1 ; FO 4)

Contre : 14 (UNSA 2 ; CGT 3 ; FSU 3 ; CFDT 3 ; Solidaires 2 ; CFTC 1)

Avis défavorable.

Section préparatoire

III – 3. Projet de décret modifiant diverses dispositions statutaires communes à certains corps de fonctionnaires des catégories A et B de la fonction publique de l'Etat

Ce texte n'a fait l'objet que d'un amendement qui est présenté par la CGT

Amendement CGT

Texte de l'amendement :

Ajout d'un article 24 bis

A l'article 22 du décret 2012-762 du 9 mai 2012, rajouter une phrase à la fin du I : « Toutefois les membres de ce corps, classés antérieurement à leur intégration dans ces corps en catégorie A, accèdent au grade d'infirmier hors classe conformément aux dispositions d'intégration dans ce grade prévues au IV de l'article 23. »

Exposé des motifs :

Certains agents ont perdu le bénéfice de la catégorie A en intégrant les corps infirmiers de la Fonction Publique d'Etat. Cette disposition permet de prendre en compte le retard de carrière qu'ils ont subi de ce fait, alors que leur niveau de qualification a toujours été celui de la catégorie A.

Avis défavorable de l'administration

Vote sur l'amendement

19 présents

Pour : 13 (CGC 1 ; CGT 3 ; FO 4 ; FSU 3 ; Solidaires 2)

Abstention : 6 (UNSA 2 ; CFDT 3 ; CFTC 1)

Contre : 0

Vote sur le texte

19 présents

Pour : 19 (CGC 1 ; UNSA 2 ; CGT 3 ; FO 4 ; FSU 3 ; CFDT 3 ; Solidaires 2 ; CFTC 1)

Adopté à l'unanimité.

IV – 4. Projet de décret modifiant le décret n°2012 -225 du 16 février 2012 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat

L'objet de ce texte est de modifier un article du décret afin de réintroduire le paritarisme au sein de la commission de recours du CSFPE (en conformité avec l'article 13 de la loi du 11 janvier 1984 lui-même modifié par l'article 107 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012) qui prévoit explicitement cette exception à l'absence de vote de l'administration.

Ce texte n'a fait l'objet d'aucun amendement.

Vote sur le texte

19 présents

Pour : 19 (CGC 1 ; UNSA 2 ; CGT 3 ; FO 4 ; FSU 3 ; CFDT 3 ; Solidaires 2 ; CFTC 1)

Adopté à l'unanimité.



A 10h20, l'ordre du jour est épuisé le Président lève la séance, remercie les participants et rappelle que ces deux derniers textes ainsi que le texte portant statut particulier des techniciens de sécurité sanitaire seront examinés lors de l'assemblée plénière du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat le mercredi 21 novembre 2012.